

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION AVEC SARL DMT

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de contrat avec SARL DMT, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre en place un dispositif de sonorisation pour animer la ville à l'occasion du passage de la flamme olympique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat avec SARL DMT, tel qu'annexé.

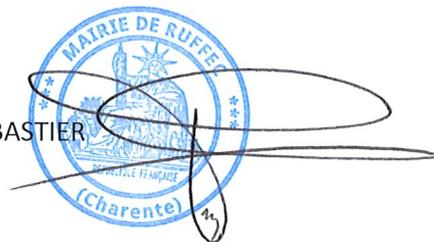
ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 23 mai 2024

Le Maire,

Thierry BASTIER



CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SARL DMT, représenté par MAZAUD Pascal, animateur et technicien sonorisation,
Ci-après dénommé : le prestataire
D'une Part,

Et

Monsieur Thierry BASTIER, Maire, représentant la Commune de Ruffec, située Place d'Armes – BP
40089 - 16700 RUFFEC,

Ci-après dénommé : l'organisateur
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

L'organisateur engage le prestataire sous sa propre responsabilité civile et financière et sous les conditions suivantes : l'organisateur commande le prestataire pour assurer la sonorisation et l'animation de la soirée festive organisée dans le cadre du passage de la flamme olympique.

Article 2 – PRIX

Pour cette prestation, objet du présent contrat, l'organisateur versera au prestataire la somme forfaitaire de 1260€ (mille deux cent soixante Euros) correspondant au cachet. Aucun acompte ne sera versé pour cette prestation.

Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à la facturation en sus, sur la base d'un devis accepté.

Article 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués par virement bancaire à la suite de la prestation.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, nonobstant la clause de résiliation, la facturation d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal majoré de 10 points par jour de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de la prestation ; l'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance contractuelle du règlement.

En cas de poursuites afin d'obtenir le paiement de la prestation, la totalité des frais seront à la charge de l'organisateur.

Article 4 – DELAI DE REALISATION DE LA PRESTATION

La prestation est fixée au 24 mai 2024 à partir de 15 heures pour se terminer à 20h, hors démontage du matériel.

Toute modification de ces délais devra être acceptée par les deux parties dans un avenant aux présentes.

Article 5 – LIEU DE REALISATION DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation aura lieu : Place des Martyrs de l'Occupation/Place d'Armes/Place Aristide Briand de RUFFEC.

Article 6 – MOYEN MIS A DISPOSITION PAR LE CLIENT/PRESTATAIRE

Dès le début de la réalisation de la prestation, l'organisateur met à disposition du prestataire le matériel nécessaire.

Article 7 – DESIGNATION DES RESPONSABLES RESPECTIFS

L'organisateur doit désigner un responsable qui sera l'interlocuteur du prestataire. De son côté, le prestataire désignera le responsable qui aura la charge de la réalisation de la prestation.

Article 8 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR ET DU PRESTATAIRE

L'organisateur s'engage à apporter sa collaboration au prestataire afin de permettre l'exécution des prestations d'assistance et en particulier à :

- Fournir au prestataire les informations et éléments indispensables à la bonne compréhension des problèmes posés ;
- Mettre à la disposition du prestataire, pour les prestations que celui-ci réalise chez l'organisateur, les moyens nécessaires à leur exécution.
- Fournir un repas pour le prestataire.

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et la meilleure manière.

La réception de la prestation réalisée s'accomplit en présence des deux parties.

La réalisation de la prestation est considérée comme entièrement terminée et acceptée par l'organisateur lorsque toutes les conditions spécifiées dans l'article 1 ont été remplies.

Article 9 – RESILISATION DU CONTRAT

En cas d'inobservation par une des parties de ses obligations nées du présent contrat, chacune des deux parties peut mettre cette dernière en demeure de respecter ses obligations, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage).

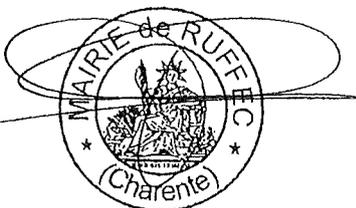
En cas d'impossibilité du prestataire d'assurer la prestation prévue au présent contrat (cas de force majeure : Accident...) celui-ci s'engage à faire son maximum pour lui trouver un remplaçant dans les meilleures conditions tarifaires ou de rembourser l'intégralité des sommes versées à titre d'acompte.

Article 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de POITIERS.

Fait à RUFFEC le 07/05/2024

L'organisateur



Le Prestataire

SARL DMT
Pascal M22200
S.A.R.L. DMT
ZA La Croix Blanche
16800 SOYAUX
dmtmedia@sfr.fr
SIRET 501 624 324 00023 - APE 4321A